

DECRET N° 2013-65 DU 13 FEVRIER 2013

fixant les délais impartis aux Organes de Contrôle des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation, et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics ;
- Vu** le décret 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Vu** le décret 2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégation de service public ;
- Vu** le décret n°2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers Types d'appel d'offres en République du Bénin ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2013.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les délais impartis aux organes de contrôle pour se prononcer sur les dossiers dont ils sont saisis en application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Article 2 : Les organes concernés sont :

- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et ses Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;
- les Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION NATIONALE ET DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 3 : Les délais impartis à la Direction Nationale et aux Directions Départementales de contrôle des marchés publics sont les suivants :

- avis sur les dossiers d'appels à concurrence : sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;
- visa du « Bon à Lancer » : deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;
- étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Autorité contractante : dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- authentification du marché et sa notification à l'Autorité contractante : deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit marché ;
- tout autre dossier au sens de l'article 11 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin : sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE III : DES CELLULES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 4 : Les délais impartis aux Cellules de contrôle des marchés publics se présentent comme suit :

- avis sur les dossiers d'appel à la concurrence : cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;

- visa du « Bon à Lancer » deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;
- étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne responsable des marchés publics : dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- authentification du marché et sa transmission à la Personne responsable des marchés publics : deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit marché ;
- examen et avis sur l'attribution provisoire des demandes de cotation : cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- tout autre dossier au sens de l'article 12 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin : cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : La Direction Nationale et les Directions Départementales de contrôle des marchés publics ainsi que les Cellules de contrôle des marchés publics sont tenues d'émettre leur avis dans les délais ci-dessus indiqués.

Article 6 : Lorsqu'un organe de contrôle émet de bonne foi un avis avec réserve et l'a notifié à l'Autorité contractante, un nouveau délai s'ouvre à compter du jour où la Personne Responsable des Marchés Publics soumet à nouveau ce dossier à l'organe de contrôle compétent.

Article 7 : En cas de non respect des délais prescrits aux articles 3 et 4, la Personne responsable des marchés publics saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui met en demeure l'organe de contrôle compétent, d'avoir à s'exécuter dans un délai de 72 heures pour compter de la date de notification. Passé ce délai, l'ARMP enjoint le responsable de l'organe de contrôle concerné, de faire poursuivre la procédure de passation du marché sans délai.

Article 8 : Le non respect des présentes dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles 153 et 154 de la loi 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a compétence pour enclencher la procédure des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

Article 9 : Le nombre de projets de contrat à soumettre à l'approbation des Autorités compétentes est fixé ainsi qu'il suit :

- pour les marchés de travaux : douze exemplaires ;
- pour les marchés de fournitures et de services : cinq (05) exemplaires ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles : cinq (05) exemplaires.

En cas de besoins, des photocopies de contrats peuvent être authentifiées au niveau de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. ces photocopies authentifiées ont valeur d'original.

Article 10: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

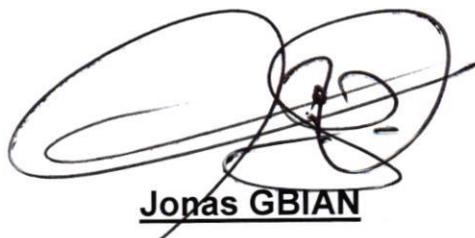
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



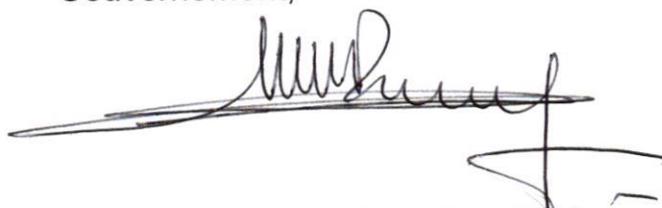
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,



Jonas GBIAN



Rékiatou MADOUGOU YEDO

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 -
AUTRES MINISTERES 24- SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-
IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - CCIB 1- JO 1-

